

CONDITIONS GENERALES DE VENTE GROUPES

PREAMBULE

Les présentes conditions générales de vente lient le Village Vacances Stella Maris – 376, rue Baillarquet – 62780 STELLA PLAGE à ses clients et fixent selon la Loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 et son Décret d'application n° 94-690 du 15 juin 1994 les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de séjours.

Article 1 - SEJOUR

Les séjours dans le Village Vacances Stella Maris sont ouverts à tous.

Article 2 – HEBERGEMENT / PENSION

Nos prix comprennent :

- le logement en chambre twin ou individuelle (nombre limité de chambres individuelles)
- la restauration en pension complète (vin compris)

Nos prix ne comprennent pas : l'entretien quotidien de votre logement, le supplément chambre individuelle (15 €/nuit, selon les disponibilités au moment de la réservation).

Article 3 – DELAI D'OPTION

Demande de réservation : lorsqu'un client adresse une demande de réservation à Stella Maris (sous réserve de disponibilité) celle-ci est valable pendant une durée qui varie en fonction des éléments suivants :

- validité 30 jours pour une réservation supérieure à 90 jours avant le départ,
- validité 15 jours pour une réservation entre 90 et 45 jours avant le départ,
- validité 5 jours pour une réservation inférieure à 35 jours

Article 4 – RESERVATION

La réservation n'est considérée « confirmée » qu'à réception du devis et contrat signés, de l'acompte demandé (à plus de 12 mois avant la date de commencement du séjour : acompte forfaitaire (1 000 €) puis 2 acomptes de 30% du prix du séjour + solde J-30), des conditions générales de vente signées.

A réception de votre acompte, une confirmation de séjour vous sera remise confirmant la date du séjour.

Le règlement du solde doit être effectué 30 jours avant le début du séjour sans relance de la part de l'établissement.

Si la réduction de l'effectif est inférieure à 10% de l'effectif prévu et annoncée plus de 30 jours avant la date du séjour : la réduction ne donne lieu à aucune pénalité.

Chèques vacances

Le Village Vacances Stella Maris est agréé par l'Agence Nationale du Chèque Vacances (ANCV). Vous pouvez donc régler tout ou partie de votre séjour avec les Chèques Vacances remis par votre entreprise. (Non restitués en cas d'annulation).

Article 5 - ANNULATION

Si vous annulez votre séjour (même en cas de force majeure), l'association appliquera les clauses suivantes :

- plus de 30 jours avant le début du séjour, nous conservons l'acompte versé (30 %) ;
- entre 30 et 8 jours avant le début du séjour, nous conservons 50 % du montant du séjour ;
- moins de 8 jours avant le début du séjour nous conservons le montant total du séjour.

Dans tous les cas, les frais d'adhésion restent acquis à l'association.

Article 6 - ASSURANCE ANNULATION

Une assurance annulation interruption vous est proposée. Elle doit être souscrite au moment de l'inscription et au plus tard un mois avant le début du séjour. Son coût est de 2,4 % du montant total du séjour ou de 2,9% du montant total si vous prenez l'option COVID.

Article 7 - ANIMAUX

Pour des raisons de sécurité et d'hygiène et conformément à la législation en vigueur, les animaux familiers ne peuvent être admis dans le Village Vacances.

Article 8 - QUALITE DU SEJOUR

A l'issue de votre séjour, une fiche d'appréciation vous sera remise. Vous pourrez y indiquer vos motifs de satisfaction ainsi que les problèmes éventuels que vous auriez rencontrés. Ces fiches sont traitées par l'association et transmises au service qualité de Cap France.

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix : en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les conditions selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7e de l'article 96 ci-dessus ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessous ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police, nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Art 99 - L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est possible que si elle est expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Art 101 - Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues à l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art 102 - Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception : l'acheteur sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Art 103 - Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Art 100 - Lorsque le contrat comporte une tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties..

Lu et approuvé le , à , Signature